
Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Laborderie, acquittée par le tribunal révolutionnaire après cinq mois de détention, qui demande des secours, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours publics de la pétition de la citoyenne Laborderie, acquittée par le tribunal révolutionnaire après cinq mois de détention, qui demande des secours, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 209;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30485_t1_0209_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Le président l'invite à la séance; et la Convention nationale renvoie sa pétition au comité des secours (1).

67

La citoyenne Rose Laborderie expose qu'elle vient d'être acquittée par le tribunal révolutionnaire après cinq mois de détention, sans ressource, sans asyle et sans ouvrage, ayant vendu ses meubles et contracté des dettes pour subsister. Elle réclame les secours accordés par la loi en pareille circonstance.

Le président l'invite à la séance, et sa pétition est renvoyée au comité des secours publics (2).

68

Le citoyen Gallez, ci-devant attaché au 27^e régiment d'infanterie, et actuellement lieutenant des Pionniers à l'armée du Rhin, se plaint des vexations qu'il a essuyées dans son corps, et sur-tout d'avoir été destitué illégalement. Il demande les appointemens qui lui sont dus, et la permission de retourner combattre les ennemis de la patrie.

Le président l'invite à la séance; et sur la motion d'un membre, sa pétition est renvoyée au comité de la guerre (3).

69

Le citoyen Macdonal, né en Ecosse, mais naturalisé français par quarante années de résidence, par trente années de services et par son

(1) P.V., XXXIII, 125. Minute du p.-v. signée MONNEL (C. 295, pl. 990, p. 23).

(2) P.V., XXXIII, 125-26. Rose Laborderie était culottière, rue Saint-Antoine, à Paris, et se disputait avec ses voisins d'où la dénonciation, contre elle, le 8 oct. 1793.

Quand Douzé Verteuil, juge du Trib. Révol. lui a demandé : « Pourquoi elle a insulté à différentes fois la citoyenne Taboureur, précisément parce qu'elle étoit patriote ». A répondu : « Que les disputes qu'elle a eues avec cette citoyenne ont deux motifs absolument différens de celui qu'on suppose, premièrement la répondante affirme qu'au lieu d'un patriotisme pur et éclairé, elle n'a jamais trouvé dans la veuve Taboureur et la veuve sa fille, que des têtes échauffées, des imaginations ardentes et des désirs éternels de voir à chaque moment se reproduire les scènes de sang et de carnage qui ont pu être nécessaires dans quelques circonstances, mais qui font toujours horreur au cœur d'une femme sensible lorsqu'on les répète sans mesure et sans motif; secondement, que les petites jalousies, pour préférences d'ouvrages distribués par les sections, à la citoyenne Godin, amie de la répondante, ayant occasionné entre les susdites citoyennes de violentes altercations, et que la répondante ayant pris parti pour son amie a recueilli comme elle et plus qu'elle la haine implacable de la veuve Taboureur... ». (W 323, n° 509, p. 7).

(3) P.V., XXX, 126.

mariage avec une citoyenne française depuis la révolution, réclame contre la retraite qui lui a été accordée avec une pension de 3,000 liv. sous prétexte de ses blessures, dans un temps où il avoit droit de prétendre au grade d'officier général. Il sollicite celui de général de division.

Le président l'invite à la séance et sa pétition est renvoyée aux comités de salut public et de la guerre (1).

70

Plusieurs citoyens attachés, sous différens grades, au service de l'artillerie, destitués par Choiseau, et réintégrés dans leurs fonctions par le comité de surveillance des marchés, mais ne devant entrer en activité que le 10 germinal, conformément au décret du 15 pluviôse, demandent la continuation de leurs appointemens, à compter du premier frimaire, époque à laquelle ils ont été forcés de cesser leur travail. Ils exposent que sans ce secours, ils ne peuvent remplir les engagements qu'ils ont contractés pour leur subsistance et celle de leur famille.

Les pétitionnaires sont admis à la séance et renvoyés au comité des marchés (2).

71

Un député du club national de Bordeaux obtient la parole et dit :

« Vous venez de détruire, par une loi aussi juste que bienfaisante, un préjugé terrible pour nos semblables; un abus destructeur de toute société; vous avez puni le crime et vous préparez des triomphes à la vertu, en proclamant la liberté des noirs et la cessation du commerce infame des mangeurs d'hommes.

« Montagne, tu donnes au monde des millions de républicains; à l'Amérique, des défenseurs; aux Français libres, de nouveaux frères. Il demande que tous les hommes de couleur qui se trouvent maintenant en France soient autorisés à marcher à l'ombre du pavillon tricolore, et à la voix des représentans du peuple vers cette portion importante de la République. Enfin il rend compte de la fête qui a été célébrée à Bordeaux à l'occasion du décret en faveur des nègres.

Le PRÉSIDENT répond, invite le pétitionnaire à la séance, et la Convention nationale décrète la mention honorable de l'adresse, son insertion au bulletin et le renvoi au comité de salut public.

Un député des citoyens de couleur domiciliés à Bordeaux exprime la reconnaissance dont ses frères sont pénétrés pour le décret qui les déclare libres (3).

(1) P.V., XXX, 126.

(2) P.V., XXX, 126.

(3) P.V., XXXIII, 127-128. C. Eg., n° 568; J. Sablier, n° 1185; Mon., XIX, 650; Débats, n° 535, p. 238; J. Mont., p. 929; J. Matin, n° 573; J. Fr., n° 531; J. Lois, n° 527; C. univ., 19 vent.